

ARRETE 2020AR019

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Reyrieux

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1322-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1336-6 à R.1336-10,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de Reyrieux à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger

ARRETE

Article 1er : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Reyrieux tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- Les cris et chants intempestifs, les messages de toute nature,
- Les jeux bruyants

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 19h30
- les samedis de 9h00 à 12h et 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux. Les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage, d'utilisation et fonctionnement de SPA, jacuzzi, piscine et les groupes électrogènes doivent être **installés et entretenus** de manière à respecter le voisinage. Il en est de même pour les opérations de chargement et déchargement de denrées ou matériaux.

Article 6 : Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux à faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 7 : Les infractions aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont sanctionnées d'une contravention de 3^{ème} classe, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS DE VOISINAGE PROVENANT D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, peut effectuer ses travaux les jours ouvrables du lundi au samedi de 7h à 20h sauf en cas d'intervention urgente. Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 9 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage. Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits. Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 10 : Les infractions aux articles 8 et 9 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R. 1336-9 du Code de la Santé Publique et si, l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, lorsque la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article 11 : La Gendarmerie de Trévoux, la Police municipale, à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'AIN
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reyrieux
- Service de Police Municipale de Reyrieux

Fait à Reyrieux
Le 15 janvier 2020
Monsieur le Maire
Jacky DUTRUC



